

COUR DE CASSATION CHAMBRE CIVILE 1 – ARRÊT DU 14 NOVEMBRE 2013, MM. X ET Y C. MICROSOFT

MOTS CLEFS : logiciel – droit d'auteur – originalité – contrefaçon – concurrence déloyale

La Cour de cassation rappelle dans cet arrêt que les logiciels informatiques ainsi que leurs éléments de conception ne sont protégeables qu'à la condition d'être originaux, et qu'ils conditionnent ainsi la titularité des droits d'auteur. La Cour déboute donc MM X et Y de leur pourvoi en seule raison de leur incapacité à prouver l'originalité de leur logiciel par rapport à celui proposé plus tard par Microsoft, et donc la preuve qu'ils sont bien titulaires des droits d'auteur de leur logiciel. Cet arrêt montre la constance de la jurisprudence sur le principe que les fonctionnalités et les lignes de programmation d'un logiciel ne sont pas protégeables en soi, mais seulement si elles reflètent un travail intellectuel de la part de leur auteur.

FAITS : MM X et Y ont publié en 1998 le logiciel « Analyse mensuelle » permettant aux petites et moyennes entreprises de tenir leur comptabilité grâce à des fonctionnalités innovantes. Ils en ont confié la commercialisation à la société « La Solution », qui a quelques années plus tard, la société Microsoft a créé le logiciel « L'assistant financier » dans le même but et avec pratiquement les mêmes fonctionnalités. MM X et Y ont porté plainte contre Microsoft pour contrefaçon de leurs droits d'auteur et concurrence déloyale.

PROCÉDURE : Un premier jugement a déclaré MM X et Y irrecevables à agir contre Microsoft car non titulaires de droits d'auteur. MM X et Y ont donc fait appel auprès de la Cour d'Appel de Montpellier qui a rendu un jugement en date du 20 mars 2012 donnant une fois encore raison à la firme de Reydmond, en confirmant le premier jugement. MM X et Y ont alors formé un pourvoi devant la Cour de Cassation qui les a déboutés en partie lors d'une décision rendue le 14 novembre 2013.

PROBLÈME DE DROIT : Quel est le régime de protection de droits d'auteur d'un logiciel ? La seule nouveauté d'un logiciel permet-elle d'obtenir une telle protection ?

SOLUTION : Bien que MM X et Y aient tenté de faire valoir l'originalité de leur logiciel à travers un rapport d'expertise prouvant les heures de travail passées sur l'élaboration du logiciel et les algorithmes et les fonctionnalités de leur logiciel, la Cour de Cassation n'en a pas moins conclu que cela ne suffisait pas à prouver que le logiciel était original, et donc susceptible de protection par le droit d'auteur. Dès lors, MM X et Y n'étaient pas titulaires d'un droit moral sur le logiciel et la Cour a donc considéré qu'ils n'avaient pas la qualité à agir contre Microsoft. En effet, elle a jugé que les demandeurs n'avaient pas été en mesure de fournir des éléments de nature à justifier l'originalité de leur produit, tels que des « lignes de programmation, les codes ou l'organigramme, ou du matériel de conception préparatoires », seuls éléments protégeables par le droit d'auteur selon les articles L 112-1 et L112-2 (13°).

SOURCES :

ASTIER (S), « En quoi un logiciel est-il original? », Haas-Avocats, www.haas-avocats.com, publié le 27 janvier 2014, consulté le 28 janvier 2014, consultable sur < <http://www.haas-avocats.com/actualite-juridique/en-quoi-un-logiciel-est-il-original/> >



NOTE :

L'œuvre logicielle est ambivalente en ce qu'elle fait à la fois appel à des notions de brevets par ses caractéristiques techniques, mais en ce qu'elle est également « une œuvre du langage », se rapportant plutôt aux notions de protection par le droit d'auteur. Le législateur a décidé, par la loi du 3 juillet 1985 qui a étendu la notion d'œuvre de l'esprit aux logiciels, de leur appliquer le régime des droits d'auteur. Cette protection a l'avantage de ne nécessiter aucune formalité pour être effective, contrairement à celle du brevet.

L'originalité comme condition de protection

Selon les articles L112-1 et L112-2 (13°) du code de la propriété intellectuelle, un logiciel est protégeable par le droit d'auteur à condition d'être original. La loi ne définit par ce critère d'originalité, et il faut pour cela se référer à la jurisprudence Pachot. La Cour de Cassation avait alors défini dans cette décision du 7 mars 1986 que « l'originalité d'un logiciel consiste dans un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante ». Les idées étant de libre parcours, c'est bien évidemment la mise en forme du logiciel seulement qui est protégeable par le droit d'auteur.

La Directive (CE) n°91/250 du 14 mai 1991 énonce quant à elle dans son article 1er qu'un « programme d'ordinateur est protégé s'il est original, en ce qu'il est la création intellectuelle propre à son auteur ».

Par ailleurs, c'est aux auteurs d'un logiciel de prouver l'originalité de leur produit afin de revendiquer leur droit moral. Ainsi, en ne prouvant dans leur rapport d'expertise une originalité autre que celle résidant, selon eux, dans les lignes de programmation du logiciel, les algorithmes et les fonctionnalités du produit, les auteurs MM X et Y du logiciel « Analyse mensuelle » n'ont pu se prévaloir de la titularité des droits d'auteur

sur ce logiciel. Ils ont effectivement déclaré originaux des éléments purement techniques comme les organigrammes et les algorithmes, alors même que ces caractéristiques sont considérées comme non protégeables par le droit d'auteur car ne reflètent pas la personnalité de l'auteur mais seulement un travail automatique et obligatoire pour le bon fonctionnement du logiciel.

L'existence de droits d'auteur, condition pour agir contre un tiers

L'absence de titularité de droits d'auteur sur le logiciel « Analyse mensuelle » par MM X et Y les rend alors irrecevables à agir pour contrefaçon, dès lors que seules les personnes ayant un intérêt à agir et détentrices de droits moraux peuvent engager une telle procédure.

La Cour de Cassation confirme donc le jugement de la Cour d'Appel de Montpellier en ce que MM X et Y n'ont pas ici d'intérêt à agir, sans regarder si les droits d'exploitation ont été cédés ou non à la société « La Solution Douce », chargée de commercialiser le logiciel, et qui les aurait ensuite cédés à Microsoft.

La concurrence déloyale valable même sans l'existence de droits d'auteur

La Cour de Cassation a en revanche admis que l'action en concurrence déloyale était recevable. Elle a considéré que la Cour d'Appel avait injustement jugé que le fait que la société Microsoft corporation n'ait pas su que les auteurs du logiciel n'avaient pas donné leur autorisation pour son exploitation la préservait d'une responsabilité en cas de litige pour concurrence déloyale. L'action en concurrence déloyale ne requiert pas en effet d'élément intentionnel pour être mise en œuvre, mais simplement l'existence d'une faute.

Ariane Anézö

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRÊT :

Cass. Civ., 14 novembre 2013, n° , MM. C et Y... c. Microsoft

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. X... et Y... estimant que le logiciel « l'assistant financier », destiné aux petites et moyennes entreprises (PME), commercialisé par la société Microsoft corporation (Microsoft) dans la version française de la suite « Office édition PME », reproduisait le logiciel dénommé « l'analyse mensuelle » qu'ils avaient conçu et développé avant d'en confier la commercialisation à la société La Solution Douce, ont assigné, au vu du rapport de l'expert désigné en référé, la société Microsoft en contrefaçon de leurs droits d'auteur ;

Sur le premier moyen, pris en ses sept branches, tel qu'annexé au présent arrêt

Attend que MM. X... et Y... font grief à l'arrêt de les déclarer irrecevables à agir en contrefaçon au motif qu'ils ne rapportaient pas la preuve de l'originalité du logiciel « Analyse Mensuelle » ;

Mais attendu que l'arrêt, après avoir relevé que le rapport d'expertise qui se bornait à étudier les langages de programmation mis en œuvre, et évoquait les algorithmes et les fonctionnalités du programme, non protégés par le droit d'auteur, constate que les intéressés n'avaient fourni aucun élément de nature à justifier de l'originalité des composantes du logiciel, telles que les lignes de programmation, les codes ou l'organigramme, ou du matériel de conception préparatoire ; que, la cour d'appel, en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que MM. Y... et X... n'établissaient pas qu'ils étaient titulaires de droits d'auteur, justifiant ainsi, par ces seuls motifs, légalement sa décision ;

Mais sur le second moyen

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour débouter MM. Y... et X... de leur action en concurrence déloyale, l'arrêt retient que la société Microsoft ne savait pas qu'ils n'avaient pas donné leur autorisation pour l'utilisation de leur logiciel ; qu'en statuant ainsi, alors que l'action en concurrence déloyale suppose seulement l'existence d'une faute, sans requérir un élément intentionnel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

DECISION**Par ces motifs :**

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a débouté MM. Y... et X... de leur action en concurrence déloyale, l'arrêt rendu le 20 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

